

Cas pratique

Cours : Instruments de paiement et de crédit

Énoncé :

Monsieur Padebol vient vous consulter. Il souhaiterait un certain nombre de précisions sur des opérations qu'il a effectuées.

Question 1 : Hier, il a émis un ordre de virement d'un montant de 500 euros à son fils aîné Pierre. Pierre l'a appelé le jour même pour le remercier, mais la conversation téléphonique a donné lieu à une violente altercation. Déçu par l'attitude de son fils, Monsieur Padebol souhaite révoquer son ordre de virement.

Réponse 1 : L'ordre de virement est révocable.

Réponse fausse

Commentaire : Avant l'ordonnance du 15 juillet 2009, à la différence de l'ordre donné par carte de paiement, l'ordre de virement était révocable tant que le compte du bénéficiaire n'avait pas été crédité du montant de la somme virée. L'ordonnance du 15 juillet 2009 a unifié les solutions. Désormais, l'[article L. 133-8 du Code monétaire et financier](#) dispose que « I.- L'utilisateur de services de paiement ne peut révoquer un ordre de paiement une fois qu'il a été reçu par le prestataire de services de paiement du payeur sauf disposition contraire du présent article.

II.- Lorsque l'opération de paiement est ordonnée par le bénéficiaire ou par le payeur qui donne un ordre de paiement par l'intermédiaire du bénéficiaire, le payeur ne peut révoquer l'ordre de paiement qu'avant d'avoir transmis l'ordre de paiement au bénéficiaire ou donné son consentement à l'exécution de l'opération de paiement au bénéficiaire. Toutefois, en cas de prélèvement et sans préjudice du droit à remboursement mentionné à l'article L. 133-25, le payeur peut révoquer l'ordre de paiement au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu pour le débit des fonds ».

« Ces limites légales ne sont cependant que supplétives : au-delà de celles-ci la révocation est possible si l'utilisateur de services de paiement et son prestataire de services de paiement en sont convenus. Des frais de révocation peuvent valablement avoir été convenus dans la mesure où ils sont appropriés et en rapport avec les coûts réellement supportés par le prestataire de services de paiement. Mais après avoir énoncé ces règles, l'ordonnance du 15 juillet 2009 vient aussitôt préciser que le consentement peut être retiré par le payeur tant que l'ordre de paiement n'a pas acquis un caractère d'irrévocabilité. Et s'agissant de l'exécution d'une série d'opérations de paiement, que le consentement peut aussi être retiré, avec pour effet que toute opération postérieure est réputée non autorisée » (P. Le Cannu, Th. Granier, R. Routier, Droit commercial-Instruments de paiement et de crédit-Titrisation, Dalloz, 8ème éd., 2010, p. 182-183)

Réponse 2 : Monsieur Padebol peut revenir sur son ordre d'un commun accord avec son banquier.

Réponse juste

Commentaire : L'ordre de virement ne vaut pas paiement, il n'a aucun effet libératoire. « Viole dès lors les articles 1184, 1239 et 1937 du Code civil une cour d'appel qui retient que la date qui doit être prise en compte pour déterminer si le paiement a eu lieu dans le délai défini contractuellement est celle à laquelle le créancier ou son mandataire a reçu ce paiement sur son compte, alors qu'elle aurait dû prendre en compte la date à laquelle les fonds avaient été inscrits au crédit du compte du banquier du créancier ou de son mandataire » ([Cass. com., 3 février 2009, n° 06-21.184](#) ; A rapprocher : [Cass. com., 18 septembre 2007, n° 06-14.161](#), Bull. 2007, IV, n° 194 ; en sens contraire, « Le virement ne vaut paiement que lorsqu'il a été effectivement réalisé par l'inscription de son montant au compte du bénéficiaire », [Cass. 1ère civ., 23 juin 1993, n° 91-14472](#)).

Réponse 3 : Le banquier doit obligatoirement exécuter l'ordre donné par son client.

Réponse fausse

Commentaire : Le banquier doit exécuter l'ordre de virement donné par son client dans de bref délai et doit procéder à certaines vérifications. Mais si des circonstances l'empêchent d'effectuer correctement sa mission, il doit en informer le client. Il n'est pas tenu d'exécuter, par exemple, un ordre de virement si le solde du compte de son client est insuffisant. Voir l'[arrêt du 19 décembre 2000, n° 97-15.394](#) : « Vu l'article 1382 du Code civil, Attendu qu'un établissement de crédit n'est tenu d'exécuter un ordre de virement, ne serait-ce qu'en vue de la restitution de fonds indûment perçus par son client, que si à la date de cet ordre, il existait sur le compte des fonds disponibles, soit en raison de l'état créditeur du compte, soit en raison de l'existence d'un découvert autorisé ; (...). Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher si, à la date où l'ordre de restitution des fonds a été donné, il existait des fonds disponibles sur le compte de la société CICS, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard du texte susvisé ».

Question 2 : Hier, il s'est rendu chez son banquier avec son relevé de compte datant de deux mois, afin de contester une opération inscrite au débit de son compte. Sa contestation porte sur un chèque d'un montant de 100 euros. Il suppose que son ex concubine a émis le chèque contesté en imitant sa signature. La banque prétexte que sa contestation intervient trop tard, car il a gardé le silence dans le mois suivant la réception du relevé.

Réponse 1 : Aucune contestation n'est possible.

Réponse fausse

Commentaire : Le relevé de compte a une valeur probante limitée. Normalement, le silence gardé par le client à la réception du relevé de compte vaut approbation des opérations mentionnées. Mais cette présomption peut être remise en cause. Ainsi, dans un [arrêt de la Cour de Cassation, chambre commerciale, 3 nov. 2004, n° 01-16.238](#), « Attendu qu'en statuant ainsi, alors que l'absence de protestation du client dans le délai d'un mois de la réception des relevés de compte n'emportait, selon la convention des parties, qu'une présomption d'accord du client sur les opérations y figurant laquelle ne privait pas celui-ci de la faculté de rapporter, pendant la durée de prescription légale, la preuve d'éléments propres à l'écarter, qu'elle avait elle-même relevé qu'aucun des ordres écrits relatifs aux virements litigieux n'était signé des personnes ayant pouvoir de faire fonctionner les comptes des sociétés Ardico et Charco et qu'à supposer qu'aucune faute ne soit imputable à la Banque populaire du

Nord dans l'exécution des virements litigieux, cette circonstance n'était pas de nature à la décharger de son obligation de ne restituer les fonds qu'aux déposants ou à leurs mandataires, la cour d'appel a violé les textes susvisés ».

Réponse 2 : La banque doit créditer à nouveau le compte du client du montant du chèque en l'absence de faute de sa part.

Réponse juste

Commentaire : On est dans un cas de fausse signature, la signature du tireur a été imitée. Une signature fausse entraîne la nullité du chèque (Lamy, Droit du financement, 2007, n° 2430). En l'absence de faute du client, le banquier est tenu à restitution des sommes déposées. Ainsi dans un [arrêt du 2 juillet 2002, n° 00-10.121](#), la Cour de Cassation décide que « Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'en cas de faux ordre de paiement revêtu dès l'origine d'une fausse signature et n'ayant eu à aucun moment la qualité légale de chèque, s'il n'a pas été facilité par la faute du déposant ou d'un préposé de celui-ci, le banquier n'est pas libéré envers le client qui lui a confié des fonds quand il s'en défait sur présentation d'un tel document, et ce même s'il n'a lui-même commis aucune faute, la cour d'appel a violé le texte susvisé » ou pour un autre exemple, [Cass. com., 24 oct. 2000, n° 97-14.805](#), « Attendu qu'en se déterminant ainsi, alors qu'en cas de faux ordre de paiement revêtu dès l'origine d'une fausse signature et n'ayant eu à aucun moment la qualité légale de chèque, s'il n'a pas été facilité par la faute du déposant ou d'un préposé de celui-ci, le banquier n'est pas libéré envers le client qui lui a confié des fonds quand il s'en défait sur présentation d'un tel document et ce, même s'il n'a lui-même commis aucune faute, le tribunal a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés ».

Réponse 3 : Il peut y avoir partage de responsabilité entre la banque et le client.

Réponse juste

Commentaire : Il y a partage de responsabilité lorsque la fausse signature résulte d'une faute du client et que le banquier a lui-même commis une négligence, notamment en ne décelant pas la différence entre la signature figurant sur le chèque et celle du titulaire du compte figurant sur le spécimen. Exemple, [Cass. com., 31 mai 2005, n° 03-20.952](#), « Attendu qu'en l'absence de faute du déposant, ou d'un préposé de celui-ci, et même s'il n'a lui-même commis aucune faute, le banquier n'est pas libéré envers le client qui lui a confié des fonds quand il se défait de ces derniers sur présentation d'un faux ordre de paiement revêtu dès l'origine d'une fausse signature et n'ayant eu à aucun moment la qualité légale de chèque ; qu'en revanche, si l'établissement de ce faux ordre de paiement a été rendu possible à la suite d'une faute du titulaire du compte, ou de l'un de ses préposés, le banquier n'est tenu envers lui que s'il a lui-même commis une négligence, et ce seulement pour la part de responsabilité en découlant ; (...) Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que, fussent-elles semblables aux signatures récentes de M. X..., celles qui figuraient sur les titres litigieux n'étaient pas conformes au spécimen déposé par celui-ci et qu'il appartenait dès lors à l'établissement de crédit, en l'absence de nouveau dépôt, de refuser le paiement sollicité sauf instruction contraire de son client, la cour d'appel a violé les textes susvisés ».

Question 3 : La banque CLL a adressé à Monsieur Padebol une demande d'acceptation d'une créance d'un montant de 1500 euros cédée au moyen d'une cession de créances professionnelles. Monsieur Padebol est débiteur de cette créance vis-à-vis de Monsieur Florentin avec qui il entretient des relations privilégiées. Cette créance correspond à une commande d'ordinateurs portables qu'a passée Monsieur Padebol. Lors de sa demande d'acceptation, la banque CLL apprend à Monsieur Padebol que Monsieur Florentin lui a cédé la créance. Monsieur Padebol accepte la cession le 2 juin 2011. La date portée

sur le bordereau est le 15 Juin 2011. Mais Monsieur Padebol, par amitié pour Monsieur Florentin, a également accepté une lettre de change tirée par celui-ci d'un montant identique à la créance dont celui-là est redevable, lettre de change dont l'échéance est le 15 Juin 2011. Le porteur de la lettre de change, la banque ECU, et la banque CLL lui réclament simultanément paiement.

Réponse 1 : La cession de créances professionnelles n'est pas valable.

Réponse juste

Commentaire : Le débiteur cédé a donné son acceptation avant la date de cession. Précisément, il a donné son acceptation alors que la banque n'était pas encore cessionnaire, n'était pas encore propriétaire des créances cédées.

Texte de loi : [art. L. 313-27 du Code monétaire et financier](#) : « La cession ou le nantissement prend effet entre les parties et devient opposable aux tiers à la date apposée sur le bordereau lors de sa remise, quelle que soit la date de naissance, d'échéance ou d'exigibilité des créances, sans qu'il soit besoin d'autre formalité, et ce quelle que soit la loi applicable aux créances et la loi du pays de résidence des débiteurs. A compter de cette date, le client de l'établissement de crédit bénéficiaire du bordereau ne peut, sans l'accord de cet établissement, modifier l'étendue des droits attachés aux créances représentées par ce bordereau. La remise du bordereau entraîne de plein droit le transfert des sûretés, des garanties et des accessoires attachés à chaque créance, y compris les sûretés hypothécaires, et son opposabilité aux tiers sans qu'il soit besoin d'autre formalité. En cas de contestation de la date portée sur le bordereau, l'établissement de crédit rapporte, par tous moyens, l'exactitude de celle-ci ».

Réponse 2 : Monsieur Padebol doit payer les deux banques.

Réponse fausse

Commentaire : La cession de créances professionnelles n'est pas valable. En effet, l'acceptation de la cession, qui est une garantie de paiement, a été donnée, en l'espèce avant que la cession ne soit opposable. Précisément, la date apposée sur le bordereau par le cessionnaire détermine l'opposabilité de la cession, c'est-à-dire qu'à partir de cette date, les tiers sont en droit de considérer que le cessionnaire est propriétaire des créances, créances qui sont sorties du patrimoine du cédant. L'acceptation de la lettre de change semble elle, avoir été valablement donnée.

Réponse 3 : L'acceptation dans la lettre de change comme dans la cession de créances professionnelles est une formalité facultative.

Réponse juste

Commentaire : Textes de loi :

- Pour la cession de créances professionnelles : [art. L. 313-29 du Code monétaire et financier](#) : « Sur la demande du bénéficiaire du bordereau, le débiteur peut s'engager à le payer directement : cet engagement est constaté, à peine de nullité, par un écrit intitulé : "Acte d'acceptation de la cession ou du nantissement d'une créance professionnelle". Dans ce cas, le débiteur ne peut opposer à l'établissement de crédit les exceptions fondées sur ses rapports personnels avec le signataire du bordereau, à moins que l'établissement de crédit, en acquérant ou en recevant la créance, n'ait agi sciemment au détriment du débiteur ».
- Pour la lettre de change : [art. L. 511-15 du Code de commerce](#) : « La lettre de change peut être, jusqu'à l'échéance, présentée à l'acceptation du tiré, au lieu de son domicile, par le porteur ou même par un simple détenteur. Dans toute lettre de change, le tireur peut stipuler qu'elle devra être présentée à l'acceptation, avec ou sans fixation de délai. Il peut interdire dans la lettre la présentation à l'acceptation, à moins qu'il ne s'agisse d'une lettre de change payable chez un tiers ou d'une lettre payable dans une localité autre que celle du domicile du tiré ou d'une lettre tirée à un certain délai de vue. Il peut aussi stipuler que la présentation à l'acceptation ne pourra avoir lieu avant un terme indiqué. Tout endosseur peut stipuler que la lettre devra être présentée à

l'acceptation, avec ou sans fixation de délai, à moins qu'elle n'ait été déclarée non acceptable par le tireur. Les lettres de change à un certain délai de vue doivent être présentées à l'acceptation dans le délai d'un an à partir de leur date. Le tireur peut abréger ce dernier délai ou en stipuler un plus long. Ces délais peuvent être abrégés par les endosseurs. Lorsque la lettre de change est créée en exécution d'une convention relative à des fournitures de marchandises et passée entre commerçants, et que le tireur a satisfait aux obligations résultant pour lui du contrat, le tiré ne peut se refuser à donner son acceptation dès l'expiration d'un délai conforme aux usages normaux du commerce en matière de reconnaissance de marchandises. Le refus d'acceptation entraîne de plein droit la déchéance du terme aux frais et dépens du tiré ».

Réponse 4 : Monsieur Padebol est engagé uniquement à l'égard du porteur de la lettre de change.

Réponse juste

Commentaire : Dans le cadre de la lettre de change, Monsieur Padebol semble avoir donné une acceptation valable. L'acceptation du tiré est une garantie de paiement importante pour le porteur. Les effets de l'acceptation de la lettre de change sont tellement efficaces que c'est une garantie facultative. Par l'acceptation, le tiré se reconnaît comme principal débiteur cambiaire et s'engage à payer, même si le rapport fondamental qui l'unit au tireur est mal exécuté.

Texte de loi : art. L. 511-19 du Code de commerce : « Par l'acceptation, le tiré s'oblige à payer la lettre de change à l'échéance. A défaut de paiement, le porteur, même s'il est le tireur, a contre l'accepteur une action directe résultant de la lettre de change pour tout ce qui peut être exigé en vertu des articles L. 511-45 et L. 511-46 ».

Question 4 : Monsieur Padebol qui a accepté la lettre de change émise par Monsieur Florentin constate qu'un certain nombre d'ordinateurs ne fonctionnent pas. La banque ECU réclame le paiement de la lettre de change le 15 juin 2011. Monsieur Padebol refuse au motif que le rapport fondamental est mal exécuté.

Réponse 1 : Monsieur Padebol peut refuser le paiement de la lettre de change.

Réponse fausse

Commentaire : L'acceptation est une formalité rigoureuse. En acceptant, le tiré s'est engagé dans un processus irréversible de paiement. Il ne peut invoquer la mauvaise exécution du rapport fondamental pour s'exonérer de son obligation de paiement.

Textes de loi : [art. L. 511-19 du Code de commerce](#) : « Par l'acceptation, le tiré s'oblige à payer la lettre de change à l'échéance. A défaut de paiement, le porteur, même s'il est le tireur, a contre l'accepteur une action directe résultant de la lettre de change pour tout ce qui peut être exigé en vertu des articles L. 511-45 et L. 511-46. » et [art. L. 511-7 alinéa 4 du Code de commerce](#) : « L'acceptation suppose la provision »).

Réponse 2 : Le tiré a une action contre le tireur sur le fondement du droit cambiaire ou du droit civil.

Réponse juste

Commentaire : En émettant une lettre de change, le tireur est le premier débiteur cambiaire et il garantit le paiement de la lettre de change.

Texte de loi : [article L. 511-6 du Code de commerce](#) : « Le tireur est garant de l'acceptation et du paiement. Il peut s'exonérer de la garantie de l'acceptation ; toute clause par laquelle il s'exonère de la garantie du paiement est réputée non écrite ».

L'action cambiaire se superpose sur l'action fondée sur le droit commun. Le tiré peut donc agir également sur le fondement du droit commun.

Réponse 3 : Le tiré accepteur qui a payé le porteur peut agir de manière récursoire contre l'un quelconque des signataires de la lettre de change.

Réponse juste

Commentaire : Les différents signataires de la lettre de change sont solidairement tenus du paiement. Textes de loi : [art. L. 511-44 du Code de commerce](#) : « Tous ceux qui ont tiré, accepté, endossé ou avalisé une lettre de change sont tenus solidairement envers le porteur. Le porteur a le droit d'agir contre toutes ces personnes, individuellement ou collectivement, sans être astreint à observer l'ordre dans lequel elles se sont obligées. Le même droit appartient à tout signataire d'une lettre de change qui a remboursé celle-ci. L'action intentée contre un des obligés n'empêche pas d'agir contre les autres, même postérieurs à celui qui a été d'abord poursuivi. » et art. L. 511-78 du Code de commerce : « Toutes actions résultant de la lettre de change contre l'accepteur se prescrivent par trois ans à compter de la date de l'échéance. Les actions du porteur contre les endosseurs et contre le tireur se prescrivent par un an à partir de la date du protêt dressé en temps utile ou de celle de l'échéance, en cas de clause de retour sans frais. Les actions des endosseurs les uns contre les autres et contre le tireur se prescrivent par six mois à partir du jour où l'endosseur a remboursé la lettre ou du jour où il a été lui-même actionné. Les prescriptions, en cas d'action exercée en justice, ne courent que du jour de la dernière poursuite juridique. Elles ne s'appliquent pas s'il y a eu condamnation, ou si la dette a été reconnue par acte séparé. L'interruption de la prescription n'a d'effet que contre celui à l'égard duquel l'acte interruptif a été fait. Néanmoins, les prétendus débiteurs sont tenus, s'ils en sont requis, d'affirmer, sous serment, qu'ils ne sont plus redevables, et leur conjoint survivant, leurs héritiers ou ayants cause, qu'ils estiment de bonne foi qu'il n'est plus rien dû ».